

Taxes à la consommation

LAF. 96.1-1/R12
Publication :

Décisions anticipées
20 décembre 2024

Renvoi(s) :
Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002), article 96.1
Loi sur l'Agence du revenu du Québec (RLRQ, c. A-7.003), articles 1, 177 et 199.1
Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001), articles 83.3 et 83.5
Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation de l'Agence du revenu du Québec (RLRQ, c. A-6.002, r. 4.1), article 2
Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (RLRQ, c. A-6.001, r. 0.1), articles 1 et 2

Cette version du bulletin LAF. 96.1-1 remplace celle du 20 décembre 2023. Le bulletin a été actualisé pour tenir compte de l'indexation des honoraires relatifs à une demande de décision anticipée.

Honoraires exigibles à compter du 1^{er} janvier 2025*

(Décret 1696-2024, 50 G.O.Q. II, page 7046)
Un historique des tarifs est donné en annexe.

Tarif horaire	180 \$
Tarif minimum	435 \$

* TPS et TVQ en sus.

L'Agence du revenu du Québec, ci-après désignée « Revenu Québec » ou « l'Agence », offre à tous les contribuables un service leur permettant d'obtenir, moyennant paiement, des décisions anticipées relatives aux aspects techniques des différentes lois fiscales québécoises. Ce bulletin a pour objet de présenter ce service et de définir le cadre dans lequel celui-ci est offert.

Le service de décisions anticipées se distingue des services offerts par la Direction générale de la législation en matière d'interprétation et de consultations écrites (voir la version en vigueur du bulletin LAF. 96.1-2) et de ceux offerts par la Direction générale des entreprises et la Direction générale des particuliers.

Nature d'une décision anticipée

1. Une décision anticipée est une déclaration écrite de Revenu Québec à une personne, l'informant à l'avance du traitement fiscal qui sera réservé à une ou plusieurs opérations précises envisagées par un contribuable.
2. Une décision anticipée est clairement identifiée comme telle par Revenu Québec. Elle émane de la Direction générale de la législation et lie l'Agence en tenant compte des limites ou réserves qui y sont énoncées.
3. Les décisions anticipées ne sont rendues que pour des opérations projetées. Exceptionnellement, elles peuvent viser une transaction déjà effectuée. Une décision peut également être demandée sur une question de fait lorsqu'il est possible de déterminer à l'avance tous les faits importants et que l'on peut raisonnablement prévoir qu'ils surviendront ou que des mesures seront prises pour qu'ils surviennent.
4. Une décision anticipée n'est valable que pour la personne qui l'a demandée et qu'à l'égard du contribuable concerné par l'opération et désigné dans la demande. De plus, elle ne vaut qu'à l'égard des opérations qui y sont décrites.
5. Une décision anticipée rendue par Revenu Québec comporte une date limite de réalisation des opérations projetées. Si, pour une raison quelconque, cette date ne peut être respectée, la décision anticipée ne sera plus valable, sauf si le contribuable obtient de l'Agence un délai additionnel pour la réalisation de ces opérations.
6. En cas d'une omission importante ou d'une présentation erronée ou incomplète des faits ou des motifs par le contribuable ou son représentant, la décision anticipée pourra être révoquée par la Direction générale de la législation avec effet rétroactif. Elle sera alors réputée n'avoir jamais lié l'Agence.
7. Lorsqu'une décision anticipée est basée sur une disposition législative ou réglementaire qui par la suite est modifiée, la décision n'est plus valable à compter de la prise d'effet de cette modification, et ce, sans que Revenu Québec n'ait à en informer le contribuable.
8. Revenu Québec se réserve le droit de refuser de répondre à une demande de décision anticipée.

Demande d'une décision anticipée

9. Une demande de décision anticipée doit contenir les renseignements permettant à Revenu Québec d'identifier clairement le contribuable concerné par la demande. Lorsque la demande est formulée par un représentant du contribuable, une procuration l'autorisant à agir ainsi au nom du contribuable doit être fournie.
10. Une demande de décision anticipée doit comporter une description complète et détaillée des faits accompagnée de tous les documents pertinents, une divulgation du but des opérations projetées et un énoncé précis des questions sur lesquelles on demande de statuer. Elle doit également indiquer les dispositions législatives ou réglementaires à l'égard desquelles la décision est demandée ainsi que l'interprétation que le contribuable en fait. De plus, lorsque la demande de

décision anticipée porte sur l'article 1079.10 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) ou sur l'article 479 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1), elle indique aussi les raisons qui permettent d'établir que l'opération n'entraînerait pas un avantage fiscal qui résulterait directement ou indirectement en un mauvais emploi des dispositions de cette loi ou en un abus compte tenu de ces dispositions, lues dans leur ensemble. Enfin, le contribuable ou son représentant doit fournir une déclaration selon laquelle le sujet de sa demande ne fait pas l'objet d'une opposition, d'un appel devant les tribunaux ou d'une vérification de la part de l'Agence.

11. Revenu Québec peut examiner les opérations reliées à la demande de décision anticipée au cours de toute vérification ultérieure. Cet examen sert à établir si les faits pertinents présentés dans la demande de décision anticipée étaient exacts et si les opérations ont été exécutées de la façon dont elles y étaient décrites.

Honoraires exigibles

12. Revenu Québec exige des honoraires pour chaque heure ou fraction d'heure consacrée à l'étude d'une demande de décision anticipée et à la préparation de sa décision dont le taux varie selon la période au cours de laquelle le travail est effectué (voir l'encadré à la page 1 et l'historique en annexe).

13. Les honoraires relatifs à une décision anticipée ne peuvent être inférieurs au montant minimum applicable au moment du dépôt de la demande (voir l'encadré à la page 1 et l'historique en annexe).

14. Le paiement des honoraires minimums exigés doit accompagner toute demande. Il doit être fait par chèque à l'ordre de Revenu Québec.

15. Si la demande de décision anticipée est formulée par un représentant du contribuable, elle doit être accompagnée d'un engagement du représentant à payer les frais qui peuvent s'ajouter pour cette demande.

16. Lorsque l'Agence reçoit une demande écrite de décision anticipée non accompagnée du paiement représentant les honoraires minimums exigés, elle informe le demandeur de cette lacune et aucune suite n'est donnée à la demande jusqu'au versement des honoraires minimums.

17. Une demande peut être retirée. Revenu Québec n'exige alors aucuns honoraires dans la mesure où l'étude de la demande n'a pas débuté. Dans le cas contraire, les honoraires relatifs aux heures ou fractions d'heures travaillées sont facturées.

Demande soumise sur support amovible

18. Une demande de décision anticipée doit être adressée à l'Agence sous forme d'imprimé. De façon à réduire les délais de transcription, le contribuable ou son représentant peut également sauvegarder sa demande sur un cd-rom ou une clé USB dans un format de fichier Word compatible avec le système d'exploitation Windows, et joindre ce support à l'imprimé.

Transmission par la poste

19. La demande de décision anticipée doit être transmise par la poste, accompagnée de tous les documents pertinents et du paiement des honoraires minimums exigés, à l'adresse suivante :

Direction générale de la législation — Décisions anticipées
Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 4-4-1
Québec (Québec) G1X 4A5

ANNEXE

HISTORIQUE DES TARIFS DES HONORAIRES EXIGIBLES DES USAGERS DU SERVICE DE DÉCISIONS ANTICIPÉES

Le tableau ci-dessous donne les tarifs qui ont été appliqués pour une décision anticipée depuis le 1^{er} janvier 2011 (ordre chronologique décroissant).

Période	Tarif horaire	Tarif minimum	Référence
1 ^{er} janvier – 31 décembre 2024	153 \$	365 \$	Avis, (2023) 48 G.O.Q. I, 794
1 ^{er} janvier – 31 décembre 2023	146 \$	347 \$	Avis, (2022) 53 G.O.Q. I, 728
1 ^{er} janvier – 31 décembre 2022	137 \$	326 \$	Avis, (2022) 1 G.O.Q. I, 20
1 ^{er} janvier – 31 décembre 2021	133 \$	318 \$	Avis, (2021) 49 G.O.Q. I, 872
1 ^{er} janvier – 31 décembre 2020	131 \$	314 \$	Avis, (2019) 50 G.O.Q. I, 803
1 ^{er} janvier – 31 décembre 2019	129 \$	309 \$	Avis, (2019) 1 G.O.Q. I, 17
1 ^{er} janvier – 31 décembre 2018	127 \$	304 \$	Avis, (2017) 52 G.O.Q. I, 1351
1 ^{er} janvier – 31 décembre 2017	126 \$	302 \$	Avis, (2016) 51 G.O.Q. I, 1295
1 ^{er} janvier 2015 – 31 décembre 2016	125 \$	300 \$	Décret 1105-2014, 52 G.O.Q. II, 4570
1 ^{er} janvier – 31 décembre 2014	108 \$	269 \$	Avis, (2013) 51 G.O.Q. I, 1359
1 ^{er} janvier – 31 décembre 2013	107 \$	266 \$	Avis, (2013) 3 G.O.Q. I, 79
1 ^{er} janvier – 31 décembre 2012	104 \$	260 \$	Avis, (2012) 6 G.O.Q. I, 239
1 ^{er} janvier – 31 décembre 2011	101 \$	253 \$	Avis, (2011) 7 G.O.Q. I, 219

Abréviation : G.O.Q. : *Gazette officielle du Québec*.